

## Assemblée générale 2022 – au Point 8: Modification des statuts

Art. 11 L'assemblée générale (jusqu'à présent)	Art. 11 L'assemblée générale (complète)
<p>a) L'Assemblée générale est constituée de tous les membres présents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les membres personnels ne peuvent se faire représenter que par des membres personnels. Le mandataire doit présenter une procuration écrite. Un membre personnel peut être mandaté pour 10 voix au maximum.</li> <li>- Les membres de la branche peuvent se faire représenter par une personne déléguée. Une personne déléguée doit présenter une procuration écrite. Une personne déléguée peut être mandatée pour 50 voix au maximum.</li> </ul> <p>b) Les membres d'Electrosuisse se réunissent une fois par année en Assemblée générale ordinaire.</p> <p>c) Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité selon les besoins. Une Assemblée générale extraordinaire sera également convoquée lorsque le cinquième de tous les membres l'exige par écrit, en précisant les raisons.</p> <p>d) Le comité fixe le lieu et la date de l'Assemblée générale.</p> <p>e) Une Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la convocation des membres a été publiée dans l'organe officiel (art. 9) au moins quatre semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.</p> <p>f) Si un membre désire apporter un complément ou une modification à l'ordre du jour, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Si, lors de l'Assemblée générale, il est décidé d'entrer en matière, le sujet proposé doit être traité. La révision des statuts et la dissolution d'Electrosuisse ne peuvent être prononcées que selon les art. 20 et 21.</p> <p>g) Il sera rédigé un procès-verbal de chaque Assemblée générale.</p>	<p>a) L'Assemblée générale est constituée de tous les membres présents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les membres personnels ne peuvent se faire représenter que par des membres personnels. Le mandataire doit présenter une procuration écrite. Un membre personnel peut être mandaté pour 10 voix au maximum.</li> <li>- Les membres de la branche peuvent se faire représenter par une personne déléguée. Une personne déléguée doit présenter une procuration écrite. Une personne déléguée peut être mandatée pour 50 voix au maximum.</li> </ul> <p>b) Les membres d'Electrosuisse se réunissent une fois par année en Assemblée générale ordinaire.</p> <p>c) Dans des situations particulières, comme en cas d'interdiction de rassemblements ou pour d'autres raisons importantes qui rendent impossible ou très difficile la tenue physique de l'Assemblée générale, le Comité peut ordonner que l'Assemblée générale se tienne par écrit et/ou en ligne. Les dispositions relatives au droit de vote, aux délais et à l'établissement du procès-verbal sont celles de l'Assemblée générale tenue en présence des membres (cf. art. 12, 20 et 21).</p> <p>d) Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité selon les besoins. Une Assemblée générale extraordinaire sera également convoquée lorsque le cinquième de tous les membres l'exige par écrit, en précisant les raisons.</p> <p>e) Le comité fixe le lieu et la date de l'Assemblée générale.</p> <p>f) Une Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la convocation des membres a été publiée dans l'organe officiel (art. 9) au moins quatre semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.</p>

	<p>g) Si un membre désire apporter un complément ou une modification à l'ordre du jour, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Si, lors de l'Assemblée générale, il est décidé d'entrer en matière, le sujet proposé doit être traité. La révision des statuts et la dissolution d'Electrosuisse ne peuvent être prononcées que selon les art. 20 et 21.</p> <p>h) Il sera rédigé un procès-verbal de chaque Assemblée générale.</p>
--	--